

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Éric PIESVAUX, Maire.

Date de la convocation : 18 juin 2024

Étaient présents :

M. Éric PIESVAUX - Mme Karine BASSARD - M. Philippe CHAUCHOT - Mme Evelyne GAILLOT – M. Stéphane ROUX - Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER - Mme Yvette CHAUCHEFOIN - M. Joseph COMPÉRAT - Mme Nicole FILLON – M. Franck LALIGANT - M. Yohann MORTIER-JEANNIN

Étaient absents ou excusés :

M. Jérémie BARDET - Mme Pauline CANARD – M. Yves COURTOT - Mme Sabrina MARKOWIAK

Pouvoir de :

M. Jérémie BARDET à Mme Émilie BLANQUART-BOLLENGIER
Mme Pauline CANARD à M. Éric PIESVAUX

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de suffrages possibles : 13

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 15 mai 2024.

2024-036 : REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)

Vu le projet de révision du schéma de coopération intercommunale présenté par Monsieur le Préfet de la Côte d'Or aux membres de la CDCI le 24 avril 2024 ;

Vu les dispositions du IV de l'article L 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales, le projet de révision du schéma doit être adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale qui doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

Considérant que par courrier du 7 mai 2024, Monsieur le Préfet de la Côte d'Or a saisi la commune du projet de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ayant reçu un avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 16 novembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la raréfaction des ressources en eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, et dans un contexte de sécheresse récurrente, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes et des communes se sont mobilisés depuis plusieurs mois, avec le soutien du Conseil Départemental de la Côte d'Or, et ont fait part au Préfet de leur volonté de créer deux nouveaux syndicats mixtes ouverts compétents dans le domaine de l'eau potable : un à partir de la ressource du réservoir de Grosbois-en-Montagne et un autre à partir de celle de la Boucle des Maillys ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (13 voix), décide :

- 1) D'émettre un avis favorable au projet de révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;
- 2) De charger Monsieur le Maire de transmettre cette délibération à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

2024-037 : INSTAURATION D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION ET LA MODIFICATION DE CLÔTURES EN LIMITE D'EMPRISE PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le plan local d'urbanisme arrêté le 15 novembre 2023 et en cours d'approbation ;

Vu l'article R421-12 du Code de l'urbanisme et notamment le paragraphe d) indiquant que « doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration » ;

Considérant que le Code de l'urbanisme prévoit que l'édification des clôtures est dispensée de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés ;

Considérant que le décret n°2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme ;

Considérant que la Commune a fait le choix de réglementer les clôtures en limite d'emprise publique dans le règlement du PLU dans un but de qualité du paysage urbain et de sécurité sur l'emprise publique ;

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures en limite d'emprise publique permettra à Monsieur le Maire de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions des documents du plan local d'urbanisme ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique et de visibilité, et ce de manière à éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de procédures d'infraction aux règles du PLU ;

M. le Maire précise que l'objectif premier de cette disposition est de veiller à la sécurité aux abords des croisements. La visibilité est cruciale pour tous les usagers. Elle fera ainsi l'objet d'une attention toute particulière par le biais d'une déclaration préalable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (13 voix), décide :

- 1) De soumettre les travaux d'édification et de modification de toutes clôtures en limite d'emprise publique à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

- 2) De dire que la présente délibération sera notifiée au Préfet de la Côte d'Or et aux services de la DDT ;
- 3) De dire que conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois.

2024-038 : INSTAURATION D'UN PERMIS DE DEMOLIR OBLIGATOIRE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'article L 421-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;

Vu les articles R 421-26 et R 421-27 donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la Commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme, sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions suivantes :

- Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du Code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L 2391-1 du Code de la défense ;
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L 112-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du 15 novembre 2023 d'arrêt du PLU ;

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Considérant qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, ce quelle que soit la situation des terrains.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions définies par les articles susvisés ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (13 voix), décide :

- 1) D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions susvisées ;
- 2) De rappeler que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;
- 4) De préciser qu'en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales susvisés, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or.

2024-039 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE : PARTICIPATION AU DISPOSITIF DU CENTRE DE GESTION DE LA CÔTE D'OR

Vu les articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial placé auprès du CDG 21 émis le 09/04/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal, en l'état actuel du droit, de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du revenu net (TI + NBI + RI) ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- Contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

- Contrat collectif d'assurance (à adhésion facultative – ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Considérant que cette convention sera conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474 ;

L'exposé des faits tel qu'il a été présenté par M. le Maire et ses adjoints n'appelle pas à des débats particuliers.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (13 voix), décide :

- 1) De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit : participation au dispositif du CDG 21 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par ce dernier ;
- 2) De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention : cette participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit, au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

2024-040 : APRR – ACQUISITION D'UNE PARCELLE D'UN DELAISSÉ AUTOROUTIER

Considérant que cette délibération annule et remplace la précédente délibération n°2023-040 du 15 mai 2023 ;

Considérant que la société APRR (Autoroutes Paris Rhin Rhône) propose de vendre une partie de sa parcelle correspondant à des reliquats autoroutiers, d'une surface de 23 350 m², à la ville de Pouilly-en-Auxois ;

Considérant l'importance stratégique d'être propriétaire de ce foncier ;

Considérant qu'il convient de délibérer pour déléguer au Maire la capacité de procéder à l'achat de la parcelle ;

M. le Maire précise que les terrains susvisés feront l'objet d'une clôture destinée à matérialiser les limites de propriété. Effectués par APRR, le montant de ces travaux sera inclus dans le prix de vente définitif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (13 voix), décide :

- 1) De déléguer au Maire la capacité de procéder à l'achat d'une partie de la parcelle appartenant à APRR située à proximité du diffuseur autoroutier de Pouilly-en-Auxois avec les conditions suivantes :
 - La partie de la parcelle est d'environ 23 350 m²
 - Le prix est fixé à 484 620 €
 - Les charges de géomètre sont supportées par la Ville
- 2) De préciser que l'achat porte sur la surface identifiée en vert sur le plan annexé à la présente délibération, correspondant à un délaissé autoroutier ;
- 3) De préciser que le Maire a délégation pour déterminer les conditions définitives, selon le nombre de m² cédé ;
- 4) D'autoriser le Maire à réaliser l'ensemble des démarches pour exécuter la présente ;

- 5) D'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à cette mutation ;

2024-041 : SECOURS HELIPORTES DE NUIT - INSTALLATION SUR L'AERODROME DE POUILLY-MACONGE DU DISPOSITIF CONNECTE EBOO – DEMANDE SUBVENTION VILLAGE CÔTE D'OR

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'installer un système d'éclairage de nuit pour permettre l'atterrissage de l'hélicoptère du SAMU ;

Considérant que, sur la Commune de Pouilly-en-Auxois, il n'est pas possible d'atterrir de nuit sur une zone adaptée ;

Considérant la mise à disposition par la Communauté de Communes Pouilly-Bligny d'une zone sur le terrain de l'aérodrome de Pouilly-Maconge permettant l'atterrissage de l'hélicoptère du SAMU ;

M. le Maire rappelle qu'il peut être délicat pour un hélicoptère de se poser à Pouilly-en-Auxois. Le stade de football étant synthétique, il ne peut pas servir de zone d'atterrissage. L'aérodrome semble en ce sens intéressant pour installer une telle aire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (13 voix), décide :

- 1) D'approuver le projet d'installation du dispositif EBOO (Solution connectée d'éclairage automatique) proposé par la société HIS France (Hélicoptère Ingénierie Système) pour un montant de 6 200.00 € HT ;
- 2) De solliciter le concours du Conseil Départemental de la Côte d'Or dans le cadre du dispositif Village Côte d'Or ;
- 3) De définir le plan de financement du projet comme suit :

Aide concernée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
Village Côte d'Or – CD21	6 200.00 €	50 %	3 100.00 €
Autofinancement	6 200.00 €	50 %	3 100.00 €

- 4) De préciser que les dépenses sont inscrites à la section d'investissement du budget de la commune ;
- 5) De s'engager à ne solliciter aucun autre programme d'aide du Conseil Départemental au titre de ce projet ;
- 6) D'attester que la propriété du terrain sur lequel sera implanté le dispositif est intercommunale avec une mise à disposition à la Commune.

2024-042 : SUBVENTION – COURIR POUR LA PAIX 2024

Vu la délibération n°2024-014 du 6 mars 2024 relative à l'attribution des subventions 2024 ;

Considérant que la demande de subvention a été reçue après l'attribution des subventions au titre de l'année 2024 ;

Considérant la demande de subvention du SCO DIJON en vue de réaliser la cycloportive « Courir pour la paix » le samedi 27 juillet 2024 ;

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'une course de vélo localement connue et appréciée. La bonne organisation et la visibilité de cet événement caritatif permettent son succès à chaque édition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres (13 voix), décide :

- 1) De verser une subvention exceptionnelle de 500€ à l'association « Le Sprinter Club Olympique Dijon » pour son action cycloportive « Courir pour la paix » ;
- 2) De dire que le versement de cette subvention sera soumis à la réalisation de la manifestation ;
- 3) D'inscrire les crédits au budget.

AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire précise que l'enquête publique liée à l'élaboration et à la validation du plan local d'urbanisme est terminée. Les remarques déposées seront vues en commission. L'avis de l'enquêteur sera rendu prochainement.

Mme Karine BASSARD, adjointe en charge des fêtes et cérémonies, précise que la présence des conseillers municipaux est requise pour la bonne organisation des festivités du 14 juillet.

M. le Maire rappelle la tenue des élections législatives les 30 juin et 7 juillet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.